

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Communauté de Communes Causses et Vézère

COMMUNE DE MONTAGNAC D'AUBEROCHE

PLAN LOCAL D'URBANISME



NOTICE SANITAIRE

PIECE 6.2

PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
ELABORATION	12.12.2008	26.06.2012	

CREA Urbanisme et Habitat – 22 rue Eugène Thomas – 17000 LA ROCHELLE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent répondre à des critères de qualité définis par le décret du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Leur qualité est régie par le code de la Santé Publique (art. L1321-1 à L1321-68).

Organisation de l'exploitation

La commune de MONTAGNAC D'AUBEROCHE fait partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de l'Auvezère qui regroupe les communes de :

1. Bassilac
2. Blis-et-Born
3. Brouchaud
4. Coulaures
5. Cubjac
6. Eyliac
7. La Boissière d'Ans
8. Le Change
9. Montagnac-d'Auberoche
10. Saint-Pantaly-d'Ans
11. Sainte-Eulalie-d'Ans
12. Tourtoirac

Une fusion est en préparation entre les SIAEP de la Vallée du Manoire et de la Vallée de l'Auvezère.

Organisation du réseau

L'eau qui alimente la commune de MONTAGNAC est le réseau de « Val Auvezère Crezens ».

Ce réseau alimente les communes de :

- Brouchaud
- Cubjac
- La Boissière-d'Ans
- Montagnac-d'Auberoche
- Sainte-Eulalie-d'Ans
- une partie de Coulaures et Tourtoirac

L'eau provient de la source de Crezens ou du forage de La Prade en cas de turbidité excessive de la source. Le forage alimente en permanence les communes de Le Change, Blis-et-Born, Eyliac et Bassilac.

Cf. Annexe 6.3 du PLU – Plan du réseau d'alimentation en eau potable.

Périmètre de protection

La commune de MONTAGNAC D'AUBEROCHE n'est concernée par aucune servitude de protection de périmètre de protection de captage (cf. annexe 6.1 du PLU – Liste des Servitudes d'Utilité Publique).

Qualité de l'eau distribuée

Une surveillance est exercée par le SIAEP et le délégataire. Un contrôle sanitaire est assuré par le service Santé Environnement de l'Agence régionale de Santé – Délégation territorial de la Dordogne (ex-DDASS).

Cf. annexe 2 – Qualité de l'eau distribuée sur la commune de MONTAGNAC - 2011

La qualité de l'eau distribuée est conforme aux limites de qualité et respecte les références de qualité pour les paramètres mesurées à la date de l'analyse.

Défense incendie

Est fait obligation à la commune de posséder des équipements ou des ouvrages permettant la fourniture d'eau destinée à la lutte contre l'incendie.

La réalisation, l'entretien, le contrôle et l'alimentation des hydrants et réserves artificielles, l'accès aux réserves naturelles sont de la responsabilité de la commune, en application des pouvoirs de police administrative confiés au Maire.

Les services de lutte contre l'incendie doivent pouvoir utiliser 60m³ d'eau par heure pour éteindre un feu moyen, pendant 2 heures. La distance entre le projet et l'hydrant ne doit pas être supérieure à 200m.

Une atténuation est admise pour les maisons d'habitation individuelle : le besoin est réduit à 30m³ par heure ou d'un volume d'eau de 60m³ à moins de 400 mètres du risque à défendre.

Conformément à la circulaire du 10 décembre 1951, les besoins en eau peuvent être satisfaits indifféremment :

- *Soit par un réseau de distribution*
- *Soit par des points naturels*
- *Soit par des réserves artificielles*

Le réseau de distribution doit avoir les caractéristiques suivantes :

- *Un débit minimum de 60m³/h soit 1000l/min ou 17l/s à chaque hydrant (un débit de 30m³/h peut être accepté dans les cas d'atténuations)*
- *La pression de fonctionnement des hydrants doit être de 1bar, 1kg/cm² minimum*
- *Le réseau doit être alimenté par une réserve d'eau de 120m³ minimum*

Les hydrants doivent être installés en conformité avec la norme NFS 62-200.

La commune de MONTAGNAC d'AUBEROCHE dispose d'une bouche incendie au Claud, au nord de la commune.

Le bourg (bâche publique) et La Tremouille (réserve conventionnée) disposent de réserves pour la défense incendie. Les autres hameaux ne disposent pas d'ouvrages de défense incendie.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement a pour origine la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, dite « directive ERU »), transposée par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

L'article L2224-10 du Code général des collectivités locales (CGCT) prévoit que « les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

(...) »

Conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, la commune de MONTAGNAC D'AUBEROCHE a délimité, après enquête publique un zonage d'assainissement.

L'étude a été réalisée par G2C Environnement, en juillet 2006. Le rapport final est disponible en mairie.

« Après étude du contexte environnemental et prise en compte des caractéristiques de l'habitat sur la commune, un seul scénario de mise en place de l'assainissement a été exposé sur le bourg. (...) L'habitat est plutôt diffus sur l'ensemble de la commune, bien que quelques hameaux puissent être mis en évidence : le bourg et Les Faucons.

(Compte tenu de) la répartition de l'habitat sur la commune et le niveau de densité d'habitation, la solution de l'assainissement non collectif a été retenue pour la commune de Montagnac d'Auberoche.

Ce zonage d'assainissement a été élaboré dans le cadre d'un comité de pilotage composé des organismes suivants : Mairie, Conseil Général, Agence de l'Eau, DDASS, DDE et bureau d'études. Après présentation et validation des scénarios, la municipalité a effectué les choix les plus adaptés à la commune, à la fois d'un point de vue environnemental, technique et économique (besoins en financement, possibilités de développement, agréments des usagers...) ».

Jusqu'à révision de la carte de zonage, l'ensemble de la commune, mis à part le bourg, est maintenue en assainissement non collectif.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

L'assainissement autonome est régi par l'article L1331-1 du Code de la Santé publique et l'article 26 du décret du 3 juin 1994.

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) relève de la Communauté de Communes Causses et Vézère.

L'affermage du SPANC a été confié à VEOLIA Eau en 2011.

Gestion des eaux pluviales

L'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique : (...)

3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le rapport du zonage d'assainissement de MONTAGNAC D'AUBEROCHE ne mentionne pas de problèmes quant à l'écoulement d'eaux pluviales et de ruissellement.

Il existe un réseau d'eau pluvial succinct autour de la mairie..

Attention : les eaux de pluies, telles que les eaux de toiture, de terrasse, ne sont pas des eaux usées : elles doivent être évacuées séparément (rejet au fossé, infiltration sur place...). En aucun cas, elles ne doivent entrer dans l'installation d'assainissement individuel

Rappel : Le code civil impose aux propriétaires aval une servitude vis-à-vis des propriétaires amont. Les propriétaires aval doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leurs fonds. De plus, tout riverain d'un fossé ou cours d'eau doit maintenir le libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété. Il est interdit de créer ou de conserver un obstacle pouvant empêcher cet écoulement (article 640 du code civil).

L'article 641 du code civil précise que « si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire inférieur ».

GESTION DES DECHETS

Organisation du service

La commune de MONTAGNAC D'AUBEROCHE appartient

- à la Communauté de Communes de Causses et Vézère à laquelle a été confiée la compétence de gestion des déchets
- au Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3), qui assure la compétence du transfert, du transport et du traitement des déchets collectés à l'échelle de la Dordogne et la mise en œuvre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Dordogne.

Le PDEDMA

Ce document programme et planifie sur 10 ans les actions à mener dans le domaine des déchets. Il a été adopté par délibération du 22 juin 2007.

Il fixe les priorités suivantes :

- La réduction de la quantité et de la nocivité des déchets ;
- L'augmentation des performances des collectes sélectives ;
- Une amélioration du réseau des déchèteries ;
- Une modernisation et finalisation du maillage des installations de prise en charge et de valorisation des déchets ;
- Une instauration d'un pré-traitement des déchets résiduels avant enfouissement¹ ;

Des actions en faveur du développement de nouvelles filières de valorisation.

Afin de réduire les déchets à la source, le PDEDMA prévoit notamment le développement de valorisation par filières :

- le développement du concept de recycleries, pour une meilleure valorisation des encombrants, textiles, ferrailles, bois, DEEE...
- le développement du compostage individuel avec un objectif de détournement de 30 kg de déchets / an / habitant
- de développement de la collecte et de la valorisation des déchets spéciaux et notamment les emballages en polystyrène expansé (PSE), les plastiques agricoles, les plastiques durs et souples, les déchets de soins médicaux à domicile, le bois et les déchets à base de plaques de plâtre.

¹ Suite aux dernières commissions consultatives du PDEDMA, le prétraitement des déchets avant enfouissement a été abandonné.

Collecte

Le ramassage des déchets ménagers est assuré une fois par semaine.

La collecte a été déléguée à la société SITA.

Elle est effectuée en « porte-à-porte ». Une organisation de la collecte par container collectif est en cours.

Un tri sélectif est mis en place. Les emballages ménagers et journaux magazines (déchets propos et secs) sont collectés dans des sacs adaptés (sacs jaunes) ou dans des containers jaunes. Un container de collecte du verre est situé à l'entrée est du bourg.

La Déchetterie la plus proche est celle de THENON, ouverte du lundi au vendredi, l'après midi (13h30-17h), et le matin du mardi au samedi (8h30- 12h30). Elle se situe route de la Gare. Elle a été ouverte en 2006 et est accessible aux habitants des autres communes de la CC Causses et Vézère.

Les déchets acceptés sont les suivants :

- | | |
|--|--|
| - Cartons / Papiers / Journaux | - Huiles de vidange |
| - Bouteilles plastiques et emballages ménagers | - Piles /Batteries |
| - Polystyrène | - D3E Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques |
| - Verre | - Déchets médicaux piquants |
| - Ferrailles et métal | - Encombrants |
| - Textiles | - Déchets verts (payant) |
| - Gravats inertes | |

Les déchets collectés sont acheminés par SITA ou le SMD3 vers les centres adaptés (centre de tri, usine de recyclage, ISDN...) pour y être traités et valorisés par filière.

Traitement

Les déchets sont acheminés vers l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de MILHAC D'AUBEROCHE au lieu dit "Les Foucaudies". Le propriétaire et l'exploitant du site est la société SITA SUD OUEST (Groupe SITA SUEZ).

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Milhac d'Auberoche est exploitée depuis 1987. De 1987 à 2000, il a été enfoui 800 000 tonnes de déchets. Les déchets acceptés sont : des ordures ménagères, des déchets industriels banals, des déchets ultimes.

Depuis 2000, des travaux ont été réalisés pour réalisés des casiers en conformité par rapport à l'arrêté préfectoral en vigueur. Le site est certifié ISO 14001. L'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 autorise l'installation à recevoir 105 000T/an.

SITA Sud Ouest souhaite créer une nouvelle zone d'exploitation pour :

- pérenniser l'activité de Stockage de Déchets Non Dangereux : une surface de 21.9 ha supplémentaire, avec un tonnage maximum de 110 000t/an de déchets permettrait de répondre aux besoins sur une période de 28 ans
- valoriser le biogaz capté pour une production énergétique
- mettre en place une plate-forme biomasse pour le séchage de plaquettes de bois

La nouvelle zone d'exploitation se situerait sur un secteur de 80ha environ, en limite sud des communes de Milhac d'Auberoche et de Fossemagne, au lieu-dit « Madaillan ».

Incinération des déchets dans les jardins

Déchets végétaux :

Les incinérations de déchets végétaux en tas dans les jardins situés à moins de 200 m des bois et forêts sont autorisées sans formalité, sous les réserves suivantes :

* le propriétaire ne pourra procéder à l'incinération qu'entre le lever du jour et le coucher du soleil ;

* le feu sera obligatoirement éteint le soir ;

* la mise à feu ne pourra pas intervenir si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent > 5 m/s ou 20 km/h).

Arrêté du 15 juin 2001 réglementant l'emploi du feu en Dordogne

Pendant les périodes du 15 février au 15 mai et du 15 juin au 15 octobre :

Il est formellement interdit à toute personne, y compris les propriétaires et leurs ayants-droits ou locataires, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements et landes, ainsi qu'à moins de 200 m de ces terrains.

L'interdiction ne s'étend pas aux foyers situés à l'intérieur des locaux d'habitation et de leurs dépendances, ni aux ateliers fixes sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique ou son délégataire.

Exceptionnellement, des autorisations pourront être accordées pour les chantiers de brûlage de souches et rémanents d'exploitation dans le cadre de la reconstitution des parcelles forestières après tempête et pour les chantiers de travaux publics.

Une demande spécifique devra être adressée à M. le préfet – service départemental d'incendie et de secours (SDIS ; modèle en Mairie).

Il est interdit de procéder à l'incinération des végétaux sur pied (chaumes, broussailles,...) à moins de 400 m des bois, forêts, plantations et reboisement.

Les engins utilisés pour les travaux forestiers devront être munis de dispositifs pare-étincelles et d'un extincteur d'une capacité correspondante au risque.

Il est interdit de fumer dans les bois, forêts, plantations et reboisements, ainsi que d'y apporter des appareils à flamme nue.

- Déchets non végétaux :

Les incinérations de déchets non végétaux en tas dans les jardins sont formellement interdites.

ANNEXES

Annexe 1a – Qualité de l'eau 2011
Annexe 1b – Qualité de l'eau - ARS

BILAN 2010



Syndicat des eaux de: VALLEE DE L'AUVEZERE

Réseau de VAL AUVEZERE CREZENS

CONTROLE SANITAIRE

Sous l'autorité du préfet et par délégation, le contrôle de la qualité de l'eau est assuré par le Pôle Santé Environnementale de l'ARS-DT24. En 2010, 15 prélèvements ont été réalisés sur le réseau de cette collectivité. En cas de dépassement des limites et des références de qualité fixées par le Code de la Santé Publique, une enquête est immédiatement effectuée en liaison avec l'exploitant.

INFORMATIONS - CONSEILS SANITAIRES



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer. Pour ne pas la gaspiller, l'utiliser de préférence pour d'autres usages (chasse d'eau, lavage, arrosage...)



Pour la boisson et la préparation des repas, préférer l'eau froide à l'eau chaude sanitaire. Une température élevée favorise la migration des métaux et le développement de bactéries dans l'eau.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux, car mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Afin de réduire les risques de développement des bactéries et en particulier des légionelles, il est recommandé de :

*maintenir la température de production d'eau chaude à 55°C minimum et à 50°C au point d'usage (douche ...) pour éviter tout risque de brûlure.

*vidanger, détartrer régulièrement les ballons d'eau chaude,

*nettoyer, détartrer les pommes et flexibles de douches, filtres de robinet (à remplacer si l'état d'usure le nécessite).



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits ou d'un forage privé et l'eau d'adduction publique est interdite (ni vanne, ni clapet).



A faible concentration, les fluorures jouent un rôle dans la prévention des caries dentaires. La consommation de sel fluoré n'est conseillée que pour des teneurs inférieures à 0.5 mg/l. Au-dessus de cette valeur, elle est à proscrire.

L'eau distribuée sur ce réseau provient du (des) captage(s) : source de Crézens

L'eau subit un traitement de désinfection au chlore. avant distribution

Ce réseau de distribution est exploité par : VEOLIA - EAU

Qualité bactériologique

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination

Nbre d'analyses	% analyses conformes
15	100

Qualité Physico-chimique

Nbre d'analyses	% analyses conformes
15	100

	Température °	pH*	Conductivité A 25°C*	Calcium *	Magnésium *	Chlorures *	Sulfates *
Valeur moyenne	14,39	7,23	624,33	120	3,2	9,3	5,13
Norme et unité	25°C	6,5<pH<9	180<cdt<1000 µs/cm	mg/l	mg/l	250 mg/l	250 mg/l
	Dureté (TH) °	Fluor	Fer total **	Aluminium total	Turbidité **	Chlore résiduel	
Valeur moyenne	32,53	0,08	9,5	38	0,23	0,42	
Norme et unité	°F	1.5 mg/l	200 µg/l	200 µg/l	2 nfu	mg/l	

	Nitrates
Valeur moyenne	12
Norme et unité	50 mg/l

	Phytosanitaires
Valeur maximale	Résultats inférieurs au seuil de détection
Norme et unité	<0.1 µg/l par substance <0.03 µg/l pour aldrine, dieldrine, heptachlore...

CONCLUSION SANITAIRE

L'eau distribuée en 2010 sur cette collectivité a été conforme aux limites réglementaires de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres mesurés.

24072702

Ce document ne peut prendre en compte les situations particulières et les impondérables pouvant survenir :

N'hésitez pas à prendre contact avec l'exploitant du réseau, la collectivité, l'ARS pour signaler toute anomalie affectant la qualité du service.

Pour avoir une information réactualisée (derniers résultats sur votre commune), consultez les sites www.sante-sports.gouv.fr ou www.ars.aquitaine.sante.fr



Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

[Retour à la carte des régions](#)

Critères de recherche

Département DORDOGNE

Commune MONTAGNAC-D'AUBEROCHE

Réseau(x) VALLEE AUVEZERE (CREZENS)

Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau

- BROUCHAUD
- CUBJAC
- LA BOISSIERE-D'ANS
- MONTAGNAC-D'AUBEROCHE
- SAINT-PANTALY-D'ANS
- SAINTE-EULALIE-D'ANS

[Bulletin précédent](#)

[Rechercher](#)

Informations générales

Date du prélèvement 23/11/2011 08h35

Commune de prélèvement CUBJAC

Installation VALLEE AUVEZERE (CREZENS)

Service public de distribution VALLEE DE L'AUVEZERE

Responsable de distribution VEOLIA - EAU

Maître d'ouvrage SIAEP DE LA VALLEE DE L'AUVEZERE

Conformité

Conclusions sanitaires Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Conformité bactériologique oui

Conformité physico-chimique oui

Respect des références de qualité oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Aluminium dissous	< 10 mg/L		≤ 0,2 mg/L
Aluminium total µg/l	< 10 µg/l		≤ 200 µg/l
Ammonium (en NH4)	< 0,01 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Antimoine	< 0,5 µg/l	≤ 5 µg/l	
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	0 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	0 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-ML	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Benzo(a)pyrène *	< 0,010 µg/l	≤ 0,01 µg/l	
Benzo(b)fluoranthène	< 0,010 µg/l	≤ 0,1 µg/l	

Benzo(g,h,i)pérylène	< 0,010 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Benzo(k)fluoranthène	< 0,010 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Bromoforme	1,2 µg/l	≤ 100 µg/l	
Cadmium	< 0,5 µg/l	≤ 5 µg/l	
Chlore libre (2)	0,6 mg/LCl2		
Chlorodibromométhane	2,1 µg/l	≤ 100 µg/l	
Chloroforme	0,6 µg/l	≤ 100 µg/l	
Chlorure de vinyl monomère	< 0,5 µg/l	≤ 0,5 µg/l	
Chrome total	< 0,5 µg/l	≤ 50 µg/l	
Coloration	< 5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C	620 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Cuivre	0,075 mg/L	≤ 2 mg/L	≤ 1 mg/L
Dichloromonobromométhane	1,5 µg/l	≤ 100 µg/l	
Entérocoques /100ml-ML	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Fer total	< 10 µg/l		≤ 200 µg/l
Fluoranthène *	< 0,010 µg/l		
Hydrocarb.polycycl.arom.(4subst.)	< 0,040 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	< 0,010 µg/l	≤ 0,1 µg/l	
Nickel	0,7 µg/l	≤ 20 µg/l	
Nitrates (en NO3)	12 mg/L	≤ 50 mg/L	
Nitrites (en NO2)	< 0,01 mg/L	≤ 0,5 mg/L	
Odeur (qualitatif)	0 qualit.		
Plomb	2,2 µg/l	≤ 25 µg/l	
Température de l'eau (2)	11,8 °C		≤ 25 °C
Trihalométhanes (4 substances)	5,4 µg/l	≤ 100 µg/l	
Turbidité néphélométrique NTU	< 0,5 NTU		≤ 2 NTU
pH	7,05 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

(2) Analyse réalisée sur le terrain

